Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F4-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de transfert des droits à CET.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

VU Le décret n°2002-788 du 03 mai 2002 modifié relatif au CET dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps et aux congés annuels dans la Fonction Publique Hospitalière ;

VU L'arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du CET des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 transposant le dispositif du CET à la fonction publique territoriale ;

VU Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant la gestion du CET ;

VU La délibération n°2011-D11 du 2 décembre 2011 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant réforme du CET ;

Considérant la mutation intervenue le 1er mai 2026 de Daniel BOZIC du CHU d'Orléans vers le SDIS du Loiret;

VU Le projet de convention financière de reprise du Compte Epargne Temps ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F4-DE

Suite de la décision n°D2026-F4 du 17/09/2026

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention financière de reprise du CET acquis par M. Daniel BOZIC avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans telle que jointe en annexe.

Article 2 : Ce transfert financier qui s'élève à la somme de 3 546.25 € sera régularisé dès réception du titre de recettes émis par la collectivité d'accueil.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F4-DE

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
De
Monsieur BOZIC Daniel

Vu le décret n°2002-788 du 03 mai 2002 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Hospitalière
Vu, le décret n°2002-8 du 04 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents de la Fonction Publique Hospitalière
Vu le décret n°2012-1366 du 06 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps et aux congés annuels dans la Fonction Publique Hospitalière
Vu, l'arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du Compte Epargne Temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction Publique Hospitalière
Vu les articles L621-4 et L621-5 du Code Général de la Fonction Publique

Contexte et Objet de la présente convention :

L'arrêté du 17 avril 2014 modifié, prévoit que l'établissement d'origine de l'agent doit transférer à l'établissement d'accueil la provision constituée selon les modalités prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté :

- Pour l'établissement d'origine ce transfert se traduit par une reprise sur provision et le paiement d'une dépense réelle à l'établissement d'accueil
- Pour l'établissement d'accueil ce transfert se traduit par l'encaissement d'une recette réelle et la constitution d'une provision pour un montant équivalent afin de traduire en comptabilité les droits acquis des agents concernés au titre de leur CET.

En vertu de cet arrêté, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur BOZIC Daniel, dans le cadre de sa mutation,

Entre
Le Directeur Départemental du SDIS du Loiret ou son représentant, d'une part,

Et
Le CHU d'Orléans, représenté par la Directrice des Ressources Humaines Adjointe, Sandy TRANSON, d'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F4-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans l'établissement d'origine

Le 1er mai 2026, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur BOZIC Daniel, dans son établissement d'origine, le CHU d'Orléans sont les suivants :

- **Solde du C.E.T : 20 jours soit 140H00 sur le CET Pérenne, pas de CET Historique**

Article 2 : Transfert du C.E.T

A compter de la date effective de sa mutation, la gestion du C.E.T incombe au SDIS du Loiret.
Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'établissement d'accueil, sans que Monsieur BOZIC Daniel ne puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 20 jours acquis au titre du C.E.T pérenne au CHU d'Orléans seront pris en charge par le SDIS du Loiret, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **3 546.25 €** sera versée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à
Le
Le Directeur du SDIS du Loiret
Ou son représentant

Fait à Orléans
Le 16 juin 2026
La Directrice des Ressources Humaines Adjointe

Sandy TRANSON

Centre Hospitalier Universitaire
Direction des Ressources Humaines
Orléans